

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS **soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 Juin 2020**

Le présent descriptif est établi en application des dispositions des articles 241-2 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que du règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marchés. Il a pour objectif de décrire les modalités de mise en œuvre et les finalités du nouveau programme de rachat par la société de ses propres actions qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020.

1) Nombre de titres auto-détenus au 30 Avril 2020 avant la mise en place du nouveau programme et répartition par objectif (article 241-2 I.2° RGAMF) :

Nombre de titres auto-détenus : **249.188 représentant 2,64 %** du capital de la société.

Nombre de titres auto-détenus répartis par objectif :

- Animation de marché ou liquidité de l'action : 8.930
- Conservation pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement pour croissance externe : 240.258
- Couverture d'options d'achat d'actions ou autre système d'actionnariat des salariés : 0
- Couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions : 0
- Annulation : 0

2) Nouveau programme de rachat d'actions 2020-2021

- **Autorisation du programme :** Assemblée générale Ordinaire du 25 Juin 2020
- **Titres concernés :** actions ordinaires
- **Part maximale du capital dont le rachat est autorisé :** 10 % du capital, soit 942 106 actions à ce jour sur la base du capital actuel, étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité. Précision est faite que la société ne pouvant détenir plus de 10% de son capital, le nombre maximum d'actions pouvant être acheté dans le cadre du nouveau programme doit tenir compte du nombre d'actions déjà détenues avant sa mise en œuvre, sauf à céder les titres déjà détenus. La société veillera à tout moment au respect de cette règle.
- **Prix unitaire maximum d'achat :** 6,50 euros
- **Modalités des rachats :** les achats, cessions et transferts pourront être réalisés par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par opérations sur blocs de titres, étant précisé que la résolution proposée au vote des actionnaires ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres. Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur si d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.
- **Objectifs :**
 1. Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HIOLLE Industries par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 2. Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement par tous moyens notamment par échange ou cession de titres ou à titre de paiement ;
 3. Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe HIOLLE Industries dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;
 4. Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
 5. Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et reconnue par la loi et la réglementation en vigueur et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au titre des programmes de rachat d'actions.
- **Durée du programme :** 18 mois à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 Juin 2020 soit jusqu'au 24 Décembre 2021.